

méthyllique, aux sucres ; au timbre sur les titres étrangers, registres, conversion de titres et certificats d'obligations et au fonds communal (1). (Monit. du 31 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION 1^{re}. — Contributions directes : droit de patente des employés.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1901, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1902, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les employés ou commis au service des particuliers, sociétés, entreprises ou institutions privées, désignés au tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, sont exempts du droit de patente lorsque le montant de leurs traitements, salaires et autres émoluments de la dernière année écoulée est inférieur à 2,000 francs.

Lorsque ce montant est de 2,000 à 3,000 francs exclusivement, la cotisation est réglée à raison des deux tiers des dites rémunérations.

Taxes sur les revenus et profits réels : Société du Crédit communal.

Art. 2. La Société anonyme du Crédit communal est exempte, quant aux intérêts, primes et lots d'obligations, de la taxe sur les revenus et profits réels établie par la loi du 1^{er} décembre 1913.

SECTION II. — Accises : méthylène, alcool méthylique ; sucres.

Art. 3, § 1^{er}. Le Gouvernement est auto-

risé à réglementer la fabrication et le commerce du méthylène et de l'alcool méthylique.

Il peut, notamment, prescrire la dénaturation de l'alcool méthylique et déterminer celles des dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, qui seront appliquées dans l'espèce.

§ 2. Toute contravention aux mesures prises en exécution du § 1^{er} sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 4. Les dispositions des articles 6, 7 et 12 à 14 de la loi du 12 décembre 1912 relatifs à la circulation des eaux-de-vie et des liqueurs, sont rendues applicables au transport du méthylène et de l'alcool méthylique et à l'enlèvement de ces liquides des usines de production.

Art. 5, § 1^{er}. Tout transport de sucre dans le pays, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des finances.

Le vendeur ou l'expéditeur est tenu, en outre, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucre livrées, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

§ 2. Le document et le registre dont il est question au § 1^{er} doivent être représentés aux agents de l'administration à toute réquisition.

Art. 6. Tout transport de sucre, non couvert par un document valable, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont, en outre, appliquées aux transports des sucres.

Art. 7. Toute contravention non prévue par l'article 6 est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement des droits fraudés.

Art. 8. Sont aptes à délivrer des warrants et des cédules par application du § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 18 novembre 1862, les tiers auxquels ont été loués ou

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-1. — Rapport, n° 34. Séance du 5 décembre 1913.

Amendements n°s 40, 43, 47, 51, 57, 58 et 62. Séances des 10, 11, 16, 17, 18, 19 et 23 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 22, 23 et 24 décembre 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 10. — Rapport, n° 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)

cédés dans les conditions prévues par l'article 71, § 3, de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'exportation des sucres, les magasins mentionnées aux articles 31, 54 et 56 de cette dernière loi.

SECTION III. — Timbre : Titres étrangers ; registres ; conversion de titres ; certificats d'obligations.

Art. 9. Par dérogation à l'article 60, IV, 2^e alinéa, de la loi du 30 août 1913, le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans à partir de leur émission, qui seront soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914, est réduit ainsi qu'il suit :

Pour les titres de 100 francs et au-dessous, à fr. 0 10

Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 250 francs, à 0 25

Les titres excédant 250 francs continueront à être timbrés, jusqu'au 5 mars 1914, d'après le tarif de l'article 14 du Code du 25 mars 1891.

Pour les titres de l'espèce n'excédant pas 250 francs qui ont été timbrés après le 14 septembre 1913 et avant le 1^{er} janvier 1914 au droit minimum de 50 centimes, les titulaires ou les porteurs sont admis jusqu'au 31 décembre 1915 à se faire restituer, au bureau du timbre extraordinaire où la formalité a été donnée, la différence entre ce droit et celui qui aurait été perçu d'après le tarif prévu ci-dessus.

La restitution dont il s'agit est subordonnée à l'annulation du timbre appliqué sur les titres et à l'apposition de la nouvelle empreinte. L'acquit est mis au pied du procès-verbal d'annulation.

La restitution ne sera pas accordée si l'administration établit que les titres sont devenus sans valeur, qu'ils ont été enregistrés ou qu'il en a été fait usage dans le sens des articles 15, 67 et 68 de la loi du 25 mars 1891, le tout avant le 14 septembre 1913.

Art. 10. Les dispositions des articles 12, 3^e, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendues applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges.

Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement de titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges.

Le Gouvernement est autorisé à restituer les droits de timbre qui ont été perçus depuis le 11 juin 1913 sur les actions et obligations nominatives créées en remplacement des titres au porteur désignés au 2^e alinéa.

Le remboursement doit être demandé dans les deux années du paiement des droits. Il est subordonné à l'annulation du timbre apposé sur les titres au porteur correspondant aux titres nominatifs.

SECTION IV. — Fonds communal.

Art. 11. Par modification au § 3 de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial, les dispositions des §§ 1^{er} et 2 du même article, ayant pour objet de garantir aux communes la distribution d'un minimum de revenus du fonds communal, ne cesseront leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1922.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 12. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1913, seront recouvrés pendant l'année 1914 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 13. Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1914 sont évaluées à la somme de huit cent et sept millions trois cent et treize mille cinq cent vingt-quatre francs (807,313,524 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1914.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	» 30,362,000	
	Art. 2. <i>Contribution personnelle</i> .		
	Principal (y compris 8,367,000 francs pour la valeur locative)	22,234,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,335,100	27,287,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,673,400	
	Amendes et frais d'expertise.	14,500	
	Art. 3. <i>Droit de patente</i> .		
	Principal	7,916,667	
	20 centimes additionnels.	1,583,333	9,500,000
	Art. 4. <i>Taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et industrielles</i>	» 18,000,000	
	Art. 5. <i>Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur</i>	» 1,500,000	
	Art. 6. <i>Taxe sur les spectacles cinématographiques</i>	» 500,000	
	Art. 7. <i>Redevance fixe sur les mines</i> .		
	Principal	23,200	29,000
	25 centimes additionnels.	5,800	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 8. <i>Douanes</i> .		
	Droits d'entrée (1)	» 72,031,000	
	Art. 9. <i>Accises</i> .		
	a. Vins étrangers (2)	5,525,000	
	b. Vins mousseux	35,000	
	c. Vins de fruits secs (pour mémoire)	»	
	d. Eaux-de-vie indigènes (3)	57,789,500	
	e. Bières (4)	13,650,000	
	f. Vinaigres de bières. (5)	6,500	
	g. » autres que de bières (6)	19,500	94,703,500
	h. Acide acétique (7)	78,000	
	i. Sucres de canne et de betterave (8)	13,000,000	
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisabl.	1,000,000	
	k. Margarine	600,000	
	l. Tabacs { étrangers	1,600,000	
	indigènes	1,400,000	
	Art. 10. <i>Recettes diverses</i> .		
	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	2,500	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, taxe d'ouverture des débits de boissons, taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de dé-		1,652,500

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 455,000 francs; de 48.61 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 839,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 34,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 7,000 francs, ensemble une somme de 1,403,000 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,600,000 francs, et du prélèvement probable d'une somme de 1,266,000 francs, soit au total 2,866,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	18.61 p. c.	Id.	15,210,500	Id.	Id.
(4)	Id.	35 p. c.	Id.	7,350,000	Id.	Id.
(5)	Id.	35 p. c.	Id.	3,500	Id.	Id.
(6)	Id.	35 p. c.	Id.	10,500	Id.	Id.
(7)	Id.	35 p. c.	Id.	42,000	Id.	Id.
(8)	Id.	35 p. c.	Id.	7,000,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	chargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	1,300,000		
	c. Produit du contentieux	350,000		
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 14. Enregistrement et transcription. . fr.	"	49,100,000	
	Art. 12. Greffe	"	1,100,000	
	Art. 13. Hypothèques. — Droits d'inscription. .	"	500,000	
	Art. 14. Successions	"	32,100,000	
	Art. 15. Timbre.	"	14,500,000	98,713,000
	Art. 16. Naturalisations	"	13,000	
	Art. 17. Amendes en matière d'impôts . . .	"	400,000	
	Art. 18. Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . .	"	1,000,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			354,248,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 19. Rivières et canaux. fr.	"	2,700,000	
	Art. 20. Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers . .	"	900,000	
	Art. 21. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin. .	"	40,000	3,690,000
	Art. 22. Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand	"	50,000	
Chemins de fer.	Art. 23. Chemin de fer	"	352,300,000	352,300,000
	Art. 24. Télégraphes et téléphones	"	23,535,000	
	Art. 25. Postes.			
	a. Taxes des correspondances en général . .	25,207,485		
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	708,000		
	c. Produit du service des chèques et versements postaux	400,000	27,950,985	
	d. Taxes sur les abonnements	125,000	(2)	
Marine, postes, etc.	e. — sur les effets de commerce	1,500,000		53,695,985
	f. — sur les permis de pêche	10,000		
	g. — Frais d'encaissement des impôts par quittances postales.	500		
	Art. 26. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	2,050,000	
	Art. 27. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	"	160,000	
	Total du chapitre II. . fr.			409,685,985
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 28. Domaines (valeurs capitales) . . fr.	"	700,000	
	Art. 29. Forêts	"	750,000	
	Art. 30. Dépendances du chemin de fer . .	"	900,000	
	Art. 31. Etablissements et services régis par l'Etat	"	40,000	
	Art. 32. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	"	1,200,000	
	Art. 33. Revenus des domaines	"	2,000,000	

(1) Déduction faite du produit net probable : 1° de la taxe d'ouverture des débits de boissons, soit 950,000 francs; 2° de la taxe additionnelle sur les eaux-de-vie, soit 3,629,000 francs, soit au total 4,579,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 45,960,000 francs, comprenant une recette de 125,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,500,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche, une recette de 40,000 francs du chef du produit du service des chèques et virements et une recette de 500 francs du chef des frais d'encaissement des impôts par quittances postales. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 45,924,500 francs, et s'élève ainsi à 18,009,045 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article	TOTAL.
Marine, postes, etc.	Art. 34. Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . fr.	115,000	
	Art. 35. Produit de la vente des permis de pêche	220,000	
Prisons.	Art. 36. Produits divers des prisons	550,000	
	Art. 37. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,800,000	
	Art. 38. Produits des droits de chancellerie .	10,800	
	Art. 39. Produits des actes des commissaires maritimes	250,000	
	Art. 40. Produits des droits de pilotage . . .	5,630,000	
	Art. 41. Produits des droits d'écluse	500	
	Art. 42. Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	250,000	
	Art. 43. Produits des établissements de bien- faisance de l'Etat	190,000	
	Art. 44. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat	140,000	33,769,645
	Art. 45. Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Bel- gique	8,600,000	
	Art. 46. Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	3,200,000	
Tresorerie, etc.	Art. 47. Produit du placement des fonds dispo- nibles du Trésor	1,100,000	
	Art. 48. Dividendes des actions de la Com- pagnie du chemin de fer du Congo	980,000	
	Art. 49. Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	3,800,000	
	Art. 50. Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	
	Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (pour mémoire)		
	Art. 51. Intérêts d'obligations de sociétés d'ar- mement maritime	162,345	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, etc.	Art. 52. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	875,000	
	Art. 53. Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	325,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 54. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	20,000	
	Art. 55. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	700,000	
Prisons.	Art. 56. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984	
	Art. 57. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	60,000	
	Art. 58. Recettes diverses et accidentelles .	1,000,000	
	Art. 59. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce	1,360	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 60. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse fr.	» 10,200	9,609,924
	Art. 61. Recette du chef d'ordonnances prescrites.	» 30,000	
	Art. 62. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie	» 230,000	
	Art. 63. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles . . .	» 31,580	
	Art. 64. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . . .	» 4,624,800	
	Art. 65. Etablissements de bienfaisance . . .	» 365,000	
	Art. 66. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge . . .	» 20,000	
	Art. 67. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . .	» 1,194,000	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 807,313,524

Rapport de la commission des finances du Sénat (1).

SECTION I.

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 exempte du droit de patente les employés dont les rémunérations ne dépassent pas 1,200 francs l'an. Mais, dans la pratique et dans un esprit de modération, l'exemption est appliquée jusqu'à un chiffre de 2,000 francs exclusivement; et, de plus, à l'égard des employés dont les appointements sont de 2,000 à 3,000 francs, l'administration n'établit la cotisation qu'à raison des deux tiers de leurs rémunérations.

L'article 1^{er} a pour but de consacrer cette pratique.

Mais afin d'éviter toute controverse sur le mot employé figurant dans la loi de 1849 et dans celle de 1901, l'article 1^{er} dit : « Les employés ou commis au service des particuliers, sociétés, entreprises ou institutions privées, désignés au tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1849, sont exempts, etc. »

ART. 2. Cet article stipule : « La Société anonyme du Crédit communal est exempte, quant aux intérêts, primes et lots d'obligations, de la taxe sur les revenus et profits réels établie par la loi du 1^{er} septembre 1913. »

La Société sera donc encore redevable de la taxe

sur les revenus de ses actions et payera donc l'impôt sur les bénéfices de la Société.

L'article 13 du projet de loi relatif à la taxe sur les revenus et profits réels tendait à exempter la Société anonyme du Crédit communal à l'égard des autres sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

Mais cette disposition a été amendée par la section centrale en ce sens que l'exemption n'est accordée qu'aux sociétés actuellement exonérées du droit de patente, et la Société du Crédit communal est assujettie à cet impôt.

Dès lors, l'article 2 devenait indispensable pour réaliser l'intention du législateur.

SECTION II.

ART. 3 et 4. L'article 3 autorise le gouvernement à réglementer la fabrication et le commerce du méthylène et de l'alcool méthylique. Il l'autorise aussi à prescrire la dénaturation de l'alcool méthylique et à déterminer celles des dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools, qui seront appliquées dans l'espèce et ce sous peine d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

L'article 4 stipule que les dispositions des articles 6, 7 et 12 à 14 de la loi du 12 décembre 1912 relatifs à la circulation des eaux-de-vie et des liqueurs, seront applicables au transport du méthylène et de l'alcool méthylique et à l'enlèvement de ces liquides des usines de production.

La fabrication du méthylène et de l'alcool méthylique est actuellement exempte du droit d'accise.

(1) Présents : MM. Le Clef, président-rapporteur; Capelle, le baron de Mévius et le vicomte Desmazières.

Mais on est parvenu à produire de l'alcool méthylique d'une pureté telle, que ce liquide peut être substitué à l'alcool ordinaire dans la préparation de certains produits pharmaceutiques, de parfumerie et pourrait être utilisé dans la fabrication de certaines liqueurs. Il importe donc que des mesures soient prises tant au point de vue de la santé publique qu'au point de vue des intérêts du Trésor.

ART. 3, 6 et 7. Ces articles ont pour but de compléter la législation répressive des fraudes. Ils étendent aux sucres les dispositions édictées précédemment à l'égard des glucoses, sirops ou mélasses.

L'article 3 dit : « Tout transport de sucre dans le pays, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des finances.

« Le vendeur ou l'expéditeur est tenu, en outre, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucres livrées, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

« Le document et le registre dont il est question au § 1^{er} doivent être représentés aux agents de l'administration à toute réquisition. »

L'article 6 stipule « que tout transport de sucre, non couvert par un document valable, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports des sucres. »

Enfin, l'article 7 punit toute contravention, non prévue par l'article 6, d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement des droits fraudés.

ART. 8. Les dispositions de cet article ont pour but de mettre fin aux controverses qui se sont élevées à maintes reprises entre l'administration et les intéressés au sujet de l'application de la loi du 21 août 1903 (art. 74), relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

L'article porte : « Sont aptes à délivrer des warrants et des cédules par application du § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 18 novembre 1862, les tiers auxquels ont été loués ou cédés dans les conditions prévues par l'article 74, § 3, de la loi du 21 août 1903, les magasins mentionnés aux articles 34, 34 et 36 de cette dernière loi.

SECTION III.

ART. 9. Cette disposition a pour but de donner satisfaction à un vœu légitime des Bourses de commerce.

L'article dit : « Par dérogation à l'article 60, IV, deuxième alinéa, de la loi du 30 août 1913, le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de vingt-cinq ans à partir de leur émission, qui seront soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914, est réduit ainsi qu'il suit :

« Pour les titres de 100 francs et au-dessous fr. 0 10

« Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 250 francs. » 0 25

« Les titres excédant 250 francs continueront à être timbrés jusqu'au 3 mars 1914 d'après le tarif de l'article 14 du Code du 23 mars 1891. »

Mais l'amendement suivant a été proposé à cet article par la section centrale. « Ajouter à l'article 9 la disposition suivante :

« Pour les titres n'excédant pas 250 francs qui ont été timbrés avant le 1^{er} janvier 1914 au droit minimum de fr. 0.50, les titulaires ou les porteurs sont admis jusqu'au 31 décembre 1915, à se faire resti-

tuer, au bureau du timbre extraordinaire où la formalité a été donnée, la différence entre ce droit et celui qui aurait été perçu d'après le tarif prévu ci-dessus.

« La restitution dont il s'agit est subordonnée à l'annulation du timbre appliqué sur les titres et à l'apposition de la nouvelle empreinte. L'acquit est mis au pied du procès-verbal d'annulation.

« La restitution ne sera pas accordée si l'administration établit que les titres sont devenus sans valeur, qu'ils ont été enregistrés ou qu'il en a été fait usage dans le sens des articles 13, 67 et 68 de la loi du 23 mars 1891, le tout avant le 14 septembre 1913. »

Cet amendement a été admis par la Chambre des représentants avec cette modification, toutefois, que la finale porte « le tout après le 14 septembre 1913 et avant le 1^{er} janvier 1914 ».

ART. 10. « Les dispositions des articles 12, 3^o, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 23 mars 1891 sont rendus applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges. Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement des titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé. Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges. »

A cet article la section centrale proposa l'amendement suivant :

« Ajouter à la suite de l'article 10 la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à restituer les droits de timbre qui ont été perçus depuis le 11 juin 1913 sur les actions et obligations nominatives créées en remplacement des titres au porteur désignés au deuxième alinéa.

« Le remboursement doit être demandé dans les deux années du paiement des droits. Il est subordonné à l'annulation du timbre apposé sur les titres au porteur correspondant aux titres nominatifs. »

Cet amendement a été admis par la Chambre des représentants.

SECTION IV — Fonds communal. — Taxe d'ouverture des débits de boissons.

ART. 11. « Par modification au § 3 de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial, les dispositions des §§ 1^{er} et 2 du même article, ayant pour objet de garantir aux communes la distribution d'un minimum de revenus du fonds communal, ne cesseront leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1922. »

L'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 stipule en son § 1^{er} qu'à partir de l'année 1906 la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905, augmentée suivant une progression annuelle calculée à raison de 10 centimes par habitant, mais le § 3 du même article porte que ces dispositions cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1914.

Plusieurs membres de la Chambre des représentants ayant demandé de proroger le terme fixé, M. le ministre des finances, dans la séance du 21 août 1913, a déclaré qu'une disposition en ce sens figurerait au prochain budget des voies et moyens. Tel est le but de l'article 11 ci-dessus.

L'utilité d'améliorer et de préciser quelques-unes des dispositions de la loi du 12 décembre 1912, concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses et fermentées a été démontrée par la mise en application de la loi. Tel était le but des articles 12 à 15, à propos desquels une discussion sérieuse a surgi à la Chambre des représentants.

Malgré le désir de M. le ministre des finances, la Chambre a admis la disjonction des articles 12 à 15 du projet de loi pour les renvoyer à l'examen d'une commission. La nouvelle loi serait rattachée ainsi au budget des finances.

Le projet de loi a été, sous les modifications ci-dessus, adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 24 décembre 1913, par 87 voix contre 65.

Votre commission vous en propose l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le président-rapporteur,
LOUIS LE CLEF.

523. — 30 décembre 1913. — Loi
contenant le budget des dotations pour

l'exercice 1914 (1). (Monit. du 31 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour l'exercice 1914 est fixé à la somme de cinq millions six cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf francs (5,624,759 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Budget des dotations pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 30 décembre 1909) fr.	3,300,000 »	3,300,000 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Sénat	395,000 »	395,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 3. Chambre des représentants	1,360,659 »	1,360,659 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 4. Traitements des membres de la cour	78,900 »	569,100 »
Art. 5. Traitements et indemnités du personnel des bureaux. Traitements de disponibilité	430,000 »	
Art. 6. Matériel et dépenses diverses	35,000 »	
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 8. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	4,000 »	
Total du budget des dotations. fr.		5,624,759 »

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-111. Rapport, n° 50. Séance du 17 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 24 décembre 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 11. Rapport, n° 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)